



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction départementale des territoires*

*Service Environnement*

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Arrêté n°PN-2022-35 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de déplacement partiel d'un alignement d'arbres, sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles - Société Extension du parc éolien de l'Épine Marie-Madeleine**

**CONTEXTE**

Compte tenu de ses éventuelles incidences sur l'environnement, l'arrêté mentionné ci-dessus a fait l'objet d'une participation du public, du 20 juin au 04 juillet inclus, en application du principe de participation du public défini à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté porte sur la dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de déplacement partiel d'un alignement d'arbres, sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles, en application des articles L.411-1 et suivants, du code de l'environnement, pour une période d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne le déplacement partiel d'un alignement d'arbres, le long de la route départementale 946, sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles du parc éolien de l'Épine Marie-Madeleine ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris économiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées impactées (le déplacement des arbres sollicités est indispensable à l'acheminement des éoliennes E1, E2, E6 sur le chantier);

**CONSIDÉRANT** que la chalarose ravage déjà certains arbres ;

**CONSIDÉRANT** l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 13 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été formulée lors de la participation du public organisée du 20 juin au 04 juillet 2022 inclus ;

Le Directeur départemental des territoires propose au Préfet de l'Aisne de prendre un arrêté portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de déplacement partiel d'un alignement d'arbres, sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles, en application des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, pour une période d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté.

LAON, le **13 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER